

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 13

Après la première phrase de l'alinéa 21, insérer la phrase suivante :

« La présidence du groupement est exercée par une personne offrant toutes les garanties d'indépendance et de neutralité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi la neutralité et l'indépendance du président de ce nouveau groupement d'intérêt public. En effet, la neutralité et l'indépendance du président permettra un meilleur fonctionnement du GIP, qui ne favorisera ni les intérêts de l'Etat ni ceux des départements mais bien l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cet amendement a été proposé par l'Unicef.